



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2000
Français
Original: arabe

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 114 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

Situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 2 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la réponse du Gouvernement iraquien au rapport de M. Andreas Mavromatis, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq (voir document A/55/294).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Saeed H. **Hasan**

**Annexe à la lettre datée du 2 novembre 2000, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse du Gouvernement de la République d'Iraq
au rapport du Rapporteur spécial**

Le 2 novembre 2000

I. Introduction

Avant de répondre au rapport du Rapporteur spécial, publié sous la cote A/55/294, il est nécessaire d'appeler l'attention sur certains points essentiels qui doivent être pris en considération lorsqu'on examine la situation des droits de l'homme en Iraq :

a) Le système juridique iraquien, dont nous présentons ci-après les principaux éléments, est fondé sur le principe de la primauté du droit et tient pleinement compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq a adhéré, ces instruments, juridiquement contraignants, étant respectés à l'échelon national :

- Constitution de la République d'Iraq de 1970 et ses amendements;
- Loi relative au système judiciaire de 1979 et ses amendements;
- Code pénal No 111 de 1969 et ses amendements;
- Code de procédure pénale No 33 de 1971 et ses amendements;
- Code de procédure civile No 83 de 1969;
- Loi relative au Conseil d'État No 65 de 1979 et ses amendements;

b) Dans son Observation générale No 8 (1997), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi un rapport entre les sanctions internationales et le respect des droits de l'homme. En outre, les organes créés par traité qui ont examiné les rapports nationaux concernant l'étendue de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont confirmé que les sanctions avaient des incidences préjudiciables sur la capacité que l'Iraq a de s'acquitter de ses obligations, comme en témoignent, entre autres, les observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant dans le document CRC/C/41/Add.3 du 9 décembre 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le document CERD/C/240/Add.3 du 14 juin 1996, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les documents CEDAW/C/IRQ/2-3 du 19 octobre 1997 et CEDAW/PSWG/2000/11/CRP/Add.2 du 14 juin 2000;

c) Les sanctions globales prises à l'encontre de l'Iraq constituent une violation du droit international humanitaire, comme l'a fait observer le juriste belge, M. Marc Bossuyt, dans l'étude qu'il a présentée à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (voir document E/CN.4/Sub.2/2000/33);

d) Les sanctions globales imposées à l'Iraq depuis plus de 10 ans, ainsi que les actes d'agression militaire continus dont le pays fait l'objet depuis 1991 et qui ont détruit son infrastructure civile et les zones d'exclusion aérienne illégales qui terrorisent la population civile, notamment les femmes et les enfants, et causent des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables, empêchent le peuple iraquien de jouir de ses droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, au premier rang desquels figurent le droit à la vie et le droit au développement. Tous ces actes s'apparentent à un génocide, crime punissable par la communauté internationale en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948;

e) Les sanctions globales ont créé une situation sociale exceptionnelle et grave imputable aux grandes difficultés économiques auxquelles se heurte le pays. Ces difficultés ont causé la propagation du chômage et l'apparition de maux sociaux que la société iraquienne n'avait jamais connus.

II. Méthodologie

Il ressort clairement des paragraphes 6 à 11 (méthodologie) du rapport que le Rapporteur spécial a recueilli l'essentiel de l'information qui y figure lors de visites qu'il a effectuées dans des pays dont on sait qu'ils mènent une politique hostile à l'Iraq (Koweït et Royaume-Uni). La plupart des éléments qu'il a rencontrés au cours de ces visites ont commis de nombreuses infractions punissables par la loi, telles que le refus de faire le service militaire, participé aux troubles qui ont eu lieu en 1991 après l'accord de cessez-le-feu, perpétré divers crimes (meurtres, viols, vols, pillages, atteinte aux biens privés, destruction de locaux appartenant au Gouvernement, et destruction, notamment par le feu, d'archives et de documents officiels garantissant les droits des citoyens), et lancé des attaques contre des prisons en vue de libérer des détenus condamnés, qui ont tous fui à l'étranger. Le Rapporteur spécial indique qu'il a reçu des renseignements de gouvernements, qui ne sont pas nommés, et qu'il a rencontré des individus et des groupes, qu'il décrit comme étant des « groupes d'opposition iraqiens » mais qui sont en fait des groupes de mercenaires ouvertement ou secrètement financés, entre autres, par les services de renseignement américain et britannique, leur mission étant de mener des opérations de sabotage en vue de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité de l'Iraq. C'est pourquoi, on ne saurait se fier aux renseignements provenant de telles sources. M. Mavrommatis, lui-même, ne peut pas feindre d'ignorer ce fait, puisqu'il précise au paragraphe 10 de son rapport qu'il existe une « autre difficulté liée à la vérification des allégations reçues par le Rapporteur spécial, celles-ci émanent, pour la plupart, d'Iraqiens ayant cherché refuge à l'étranger », ce qui tend à démontrer le caractère fallacieux de la grande majorité des accusations et allégations formulées par les sources susmentionnées. La conclusion logique pour toute personne impartiale ayant l'habitude de traiter de questions relatives aux droits de l'homme, sans avoir d'idées politiques préconçues, est que l'on ne peut pas se fier aux faits mentionnés dans le rapport pour adopter une position ou prendre une décision sur la question à l'examen.

Toutes les sources d'information du Rapporteur spécial ont plusieurs objectifs : tromper l'opinion publique mondiale au sujet des conditions dans lesquelles vit le peuple iraquien, qui est soumis à un embargo inique et subit des actes d'agression continus de la part des États-Unis et du Royaume-Uni; nuire à la réputation des dirigeants iraqiens pour que le Conseil de sécurité maintienne les sanctions globales;

et détourner l'attention de l'opinion publique mondiale pour qu'elle ne proteste pas contre les sanctions globales imposées à l'Iraq et ne demande pas leur levée, voire pour essayer d'amener les parties neutres à se joindre au camp hostile à l'Iraq.

III. Conclusions

A. Droit à la vie

Au paragraphe 12 de son rapport, dans la section intitulée « Droit à la vie », le Rapporteur spécial lance certaines accusations exagérées concernant un grand nombre de personnes qui auraient fait l'objet d'exécutions arbitraires. À l'instar d'autres pays, l'Iraq prévoit la peine de mort pour les crimes les plus graves, mais aucune mesure n'est prise à l'encontre des accusés avant qu'ils ne soient jugés équitablement et en public par des tribunaux indépendants et compétents, conformément aux lois en vigueur. Ces tribunaux offrent à la défense toutes les garanties prévues à l'article 44 du Code de procédure pénale, et le Président du tribunal désigne un avocat pour assurer la défense de l'accusé lorsque celui-ci n'a pas d'avocat. La présence des avocats de la défense est indispensable au bon déroulement de la procédure pénale.

Lorsque l'accusé est reconnu coupable du crime qui lui a été imputé, les actes d'accusation sont automatiquement communiqués à la Cour de cassation, qui examine le jugement en application de l'alinéa d) de l'article 224 du Code de procédure pénale, et l'accusé a la possibilité de faire appel du jugement devant la Cour de cassation dans un délai de 30 jours. Ainsi, une condamnation à mort n'est appliquée qu'après avoir acquis force exécutoire, conformément à la loi.

La lettre du Rapporteur spécial en date du 22 mai 2000, à laquelle il est fait référence au paragraphe 14 du rapport, et ses lettres ultérieures contiennent des renseignements exagérés et de vieux éléments d'information qui ont déjà été mentionnés et que l'Iraq a commentés dans ses réponses aux précédents rapports du Rapporteur spécial. S'agissant du paragraphe 2 de la lettre du Rapporteur spécial en date du 14 juin 2000, l'Iraq réaffirme qu'aucune communauté religieuse ne fait l'objet de pratiques discriminatoires, que la liberté de pensée et de conviction est garantie et que les rites religieux sont observés en toute liberté, comme prévu aux articles 19 et 25 de la Constitution iraquienne.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2 de la lettre susmentionnée, les autorités iraquiennes compétentes ont fait savoir que le journaliste Najim Abdallah Birjiss al-Sa'doun avait été condamné à mort en 1987 pour s'être livré à des actes d'espionnage au profit d'un pays étranger. Conformément à la loi, le dossier a été transmis à la Cour de cassation, qui a confirmé la sentence. Le journaliste, dont la peine a été commuée à 20 ans de prison, est décédé à la prison d'Abou Gharib au début de l'an 2000. L'intéressé, né en 1919, est décédé de mort naturelle.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de la lettre, il ressort des renseignements recueillis par les autorités iraquiennes compétentes que le dénommé Jabbar Sa'd al-Rahmawi est décédé de mort naturelle en 1985, et que son fils, Faleh, et son oncle, Sabbar Sa'd al-Rahmawi, ont été déférés devant le tribunal compétent pour avoir tué le chef du district d'Akika (Mohammad Ali Fayyad) et plusieurs fonctionnaires du Gouvernement. Accusées d'avoir participé à ces meurtres, les autres personnes

mentionnées au paragraphe 3 ont été transférées devant les tribunaux compétents, qui ont condamné celles dont la culpabilité a été établie. Le jugement a acquis force exécutoire en application des dispositions du Code de procédure pénale.

S'agissant du paragraphe 5 de la lettre, les renseignements que possèdent les autorités iraqiennes compétentes indiquent que le dénommé Jassem Abboud Chouayt et son neveu Sabih Hatem Chakhi al-Nawfali, tous deux habitants du district d'Aziz/Jamcha (gouvernorat de Mayssane), ont gardé deux inconnus en otage pendant plus d'un mois en attendant de recevoir une certaine somme d'argent liée au trafic de drogue. Le 14 décembre 1999, une force de police mixte a encerclé le village et fouillé les habitations afin de libérer les otages. Elle a arrêté Shabbout Hatem Chakhi et Abboud Choukhayt Zoughayr pour les interroger. Le 28 décembre 1999, le juge a ordonné la libération des deux intéressés moyennant une caution de 100 000 dinars.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de la lettre, il convient de préciser que le district de Kahlaa est situé à la frontière irako-iranienne et que des unités militaires iraqiennes y sont postées pour protéger la frontière et empêcher toute infiltration d'individus ou de groupes terroristes sur le territoire iraqien et préserver la sécurité du pays. Aucune arrestation n'a été effectuée dans cette zone.

Les paragraphes 1 et 2 de la lettre du Rapporteur spécial en date du 10 août 2000 contiennent des informations erronées.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de cette lettre, nous tenons à répéter ce que nous avons déjà dit dans nos précédentes réponses, à savoir que le gouvernorat de Soulaymaniya, à l'instar des trois gouvernorats du nord, est complètement coupé du pouvoir central et, par conséquent, la législation nationale n'y est pas appliquée pour juger les hors-la-loi, qu'il s'agisse de voleurs de grand chemin ou d'autres délinquants. S'ajoutent à cela les combats que se livrent les différentes factions kurdes, notamment la clique de Talabani et le Parti des travailleurs du Kurdistan, d'où le chaos dans lequel vit cette zone, qui est devenue le théâtre d'opérations de sabotage menées par des éléments qui s'infiltrèrent sur le territoire iraqien à partir d'États voisins.

Les renseignements qui figurent au paragraphe 4 de la lettre susmentionnée sont erronés, et ceux qui sont exposés au paragraphe 5 ont déjà été communiqués à l'Iraq, qui y a répondu à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de la lettre, les autorités iraqiennes compétentes ont indiqué que, le 12 mars 2000, une force de défense civile a encerclé la place Oum al-Baroum dans la zone d'Achar (ville de Bassorah) après que les autorités eurent été informées qu'une charge explosive avait été placée dans un magasin vendant des boissons alcoolisées. La force s'est retirée dès qu'elle a neutralisé la charge.

Il semblerait que le paragraphe 16 du rapport du Rapporteur spécial fasse référence au cheikh Mirza Ali al-Gharoui et au cheikh Al-Baroujerdi. L'ancien Rapporteur spécial a reçu les réponses du Gouvernement iraqien à ce sujet, mais il a préféré ne pas en tenir compte alors qu'il s'agissait de réponses aux questions posées par le Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le 1er décembre 1999, le Gouvernement iraqien a envoyé une réponse détaillée portant sur tous les aspects de l'affaire ainsi que sur les résultats de l'enquête. Les accusés ont été traduits en justice et reconnus coupables. Le 13 mars

1999, un jugement a été rendu dans cette affaire. Les accusés ont fait appel mais le jugement a été confirmé et a acquis force exécutoire.

Les accusations qui sont lancées aux paragraphes 17 à 20 du rapport visent à faire porter au Gouvernement iraquien la responsabilité des incidents mentionnés, puisque les éléments d'information qui figurent dans ces paragraphes sont erronés. Nous espérons que ces accusations, qui émanent de personnes ou de groupes financés par des parties ennemies, ne seront pas prises pour argent comptant.

Les questions évoquées au paragraphe 21 du rapport ont déjà été soulevées dans des rapports et des lettres du Rapporteur spécial, et l'Iraq y a répondu à plusieurs reprises. À ce sujet, nous tenons à rappeler au Rapporteur spécial que le Gouvernement iraquien s'efforce de protéger les religieux.

B. Arrestations et détentions arbitraires

Aux paragraphes 24 et 25 de son rapport, le Rapporteur spécial fait des allégations dénuées de tout fondement (arrestations et détentions arbitraires, procès non publics, absence d'avocats de la défense, etc.). Or, l'article 92 du Code de procédure pénale dispose qu'un individu ne peut être arrêté ou détenu que sur ordre d'un juge ou dans les cas prévus par la loi. En outre, l'article 109 et les articles suivants du Code décrivent les conditions dans lesquelles se déroulent l'arrestation et l'interrogation de l'accusé puis son transfert devant les tribunaux. Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour pénale et, une fois le procès terminé, devant la Cour d'appel, qui remplit les fonctions d'une cour de cassation. Les décisions de la Cour pénale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de cassation, les condamnations à mort faisant l'objet d'un examen minutieux de la part des plus hautes autorités de cette cour. Les procès se déroulent en public et la défense y bénéficie de toutes les garanties. Nous tenons à préciser au Rapporteur spécial que les accusés jouissent également de toutes les garanties prévues par la législation iraquienne (droit à la défense, désignation d'avocats, déroulement des procès en public, présence de témoins et droit de faire appel). C'est pourquoi, toutes les allégations susmentionnées sont trompeuses, exagérées et subjectives et n'aident nullement à protéger et à promouvoir les droits de l'homme.

C. Actes de torture et mauvais traitements

En ce qui concerne les paragraphes 27 et 28 du rapport, qui portent sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers ainsi que sur les conditions de détention, nous tenons à assurer au Rapporteur spécial que la législation iraquienne interdit la torture et l'érige en crime punissable par la loi. D'après les articles 331 et 332 du Code pénal et l'article 127 du Code de procédure pénale, tout aveu arraché sous quelque type de contrainte que ce soit est nul et non avenu.

Les allégations concernant les mauvais traitements infligés aux prisonniers sont fausses. La Direction des prisons, qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales, fournit divers services aux détenus et leur donne la possibilité d'exercer un emploi professionnel ou artisanal, et les prisons comptent des magasins qui sont dirigés par les prisonniers eux-mêmes. En outre, ces derniers peuvent s'adonner à divers types de loisirs (sports, télévision, films, journaux et livres). Enfin, ils ont le droit de recevoir la visite de leur famille une fois par semaine.

D. Koweïtiens disparus

Les paragraphes 30 à 40 du rapport sont consacrés à la question des Koweïtiens disparus. Le Rapporteur spécial sait pertinemment que la République d'Iraq refuse catégoriquement de collaborer avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique car ces deux organes comptent des éléments partiels, voire hostiles à l'Iraq, qui sont déterminés à faire du tort au peuple iraquien et à exploiter la situation à des fins politiques connues de tous. L'Iraq a donc le droit de refuser toute collaboration avec la Commission dans sa composition actuelle. De son côté, l'Iraq continue de rechercher les personnes disparues, Koweïtiens et autres, et prie instamment toutes les parties concernées, y compris le Gouvernement koweïtien et le Rapporteur spécial, d'essayer de déterminer le sort des 1 150 Iraquiens disparus pendant la même période, dossier dont le Comité international de la Croix-Rouge connaît tous les détails. La recherche des personnes disparues est particulièrement difficile en raison des dégâts qu'ont subis les institutions de l'État dans les gouvernorats du sud (incendies, pillage, destruction d'archives et de documents et assaut des prisons) pendant les incidents qui ont suivi le cessez-le-feu en 1991. De nombreux prisonniers, dont des Koweïtiens, ont ainsi pu s'échapper des centres de détention. Certains d'entre eux sont rentrés à pied au Koweït, d'autres se sont livrés au Comité international de la Croix-Rouge. L'Iraq réaffirme qu'il est prêt à poursuivre ses efforts en vue de déterminer le sort des disparus koweïtiens et autres, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et les pays membres du Comité qui possèdent les dossiers de personnes portées disparues.

Au paragraphe 38 du rapport, le Rapporteur spécial qualifie de « soulèvement » les actes criminels qui ont été commis après le cessez-le-feu en 1991, alors que les auteurs de ces actes ont tué au hasard des personnes innocentes, démoli des bâtiments publics, détruit et volé des documents officiels, rasé des biens appartenant à des civils innocents et commis des viols. Ces crimes ont été perpétrés avec l'appui des services de renseignement des États-Unis et de pays voisins de l'Iraq.

Il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pas abordé la question des zones d'exclusion aérienne illégales. Ces zones ne sont prévues par aucune résolution du Conseil de sécurité, leur présence a des conséquences catastrophiques (voir par. 1 d) du présent document), et elles sont utilisées pour porter atteinte de manière flagrante aux droits de l'homme de tout le peuple iraquien.

E. Iraquiens disparus

Les paragraphes 41 à 43 du rapport sont consacrés à la question des Iraquiens disparus. Tout en saluant l'initiative de M. Mavrommatis, grâce à qui ce sujet est abordé pour la première fois, nous espérons que la question humanitaire des Iraquiens disparus bénéficiera d'une plus grande attention, au même titre que l'affaire des personnes portées disparues d'autres nationalités, et que l'on procèdera à des vérifications croisées objectives et précises, la vie humaine ayant la même valeur, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

F. Actes de harcèlement contre des opposants irakiens

Les paragraphes 44 à 48 du rapport contiennent de nombreuses allégations concernant de prétendus actes de harcèlement et menaces qui seraient exercés contre des symboles de l'« opposition irakienne » et des membres de leur famille. Ces allégations sont fondées sur des histoires inventées par des éléments financés, notamment par les services de renseignement des États-Unis. Ces services ont les moyens de falsifier tout document ou preuve pour servir leurs propres intérêts, leur but, connu de tous, étant de nuire aux peuples.

G. Réinstallations massives

Aux paragraphes 49 à 52 de son rapport (« Réinstallations massives et réinstallation des non-Arabs et arabisation des régions d'où ils ont été expulsés »), M. Mavrommatis fait des allégations en s'appuyant, pour l'essentiel, sur les rapports de son prédécesseur Stoel, auxquels l'Iraq a déjà répondu, ainsi que sur des renseignements émanant de groupes de saboteurs établis dans les gouvernorats autonomes, qui échappent au contrôle du Gouvernement irakien en raison de l'ingérence de pays étrangers dans les affaires intérieures de l'Iraq. D'après l'ancien Rapporteur spécial, le Gouvernement irakien aurait procédé à des expulsions et à des réinstallations forcées. Or, ces affirmations sont fausses. Nous en voulons pour preuve que les populations des régions visées mènent une vie normale, accomplissent leurs tâches quotidiennes, et exercent leurs droits et s'acquittent de leurs devoirs conformément à la loi et à la Constitution. Dans le document A/C.3/52/7, en date du 17 novembre 1997, l'Iraq a expliqué que, pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, il avait réinstallé certaines familles car celles-ci vivaient dans des zones frontalières qui servaient de cadre à des opérations militaires, son seul souci étant d'assurer la sécurité des civils. Ces derniers ont été dédommagés de leurs pertes matérielles conformément à la loi (voir également le document A/49/394).

H. Droits politiques

Les allégations qui figurent aux paragraphes 53 et 54 du rapport sont dénuées de tout fondement et ne s'appuient sur aucune preuve matérielle. En 1995 et 1996, la Constitution irakienne a été remaniée, notamment les dispositions concernant l'élection du Président de la République, du Conseil national et des conseils municipaux, et on a abrogé les décisions et les lois qui ont été imposées par les conditions exceptionnelles dans lesquelles vivait l'Iraq et qui sont présentées dans le document E/CN.4/1996/119. La Constitution irakienne régit la vie démocratique dans le pays. À ce sujet, nous tenons à souligner que le multipartisme est une réalité en Iraq. Nous en voulons pour preuve l'existence du Front progressiste national et patriotique, qui réunit un certain nombre de partis et de grandes personnalités politiques arabes et kurdes, tant en Iraq qu'à l'étranger, ainsi que des unions et des associations professionnelles et culturelles. La loi No 30 de 1991 relative aux partis politiques consacre le principe du multipartisme, et le Conseil des ministres s'appuie dans ses fonctions sur la Constitution et les textes de loi. La Constitution irakienne permet au peuple d'exercer ses droits politiques par l'intermédiaire du Conseil national, qui représente tous les groupes politiques, sociaux et économiques du peuple irakien et dont les membres sont élus librement et directement tous les quatre ans. Le Conseil national

étudie les projets de loi et participe à leur élaboration, examine la politique intérieure et étrangère du pays, peut convoquer tout membre du Conseil des Ministres ou tout agent de l'État pour l'interroger et a le droit de proposer que celui-ci soit amnistié, et remplit des fonctions de contrôle. En mars 2000, l'élection du Conseil national a eu lieu en présence d'observateurs arabes et étrangers venus superviser le processus électoral, qui s'est déroulé en toute liberté.

Au paragraphe 53 du rapport, le Rapporteur spécial fait référence à des violations des droits politiques, notamment des mesures d'intimidation, des arrestations et des actes de torture. Le Gouvernement iraquien a déjà répondu en détail à ces allégations dans sa réponse au rapport que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-deuxième session.

I. Questions humanitaires

Aux paragraphes 55 à 63 (Questions humanitaires) du rapport, le Rapporteur spécial avance que le Gouvernement iraquien est responsable du fait que le programme « pétrole contre nourriture et médicaments » ne permet pas de répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien. Dans le même temps, il souligne que de nettes améliorations sont intervenues en ce qui concerne les produits alimentaires, les médicaments et les acquisitions liées aux infrastructures (eau, électricité et assainissement, et réparation des installations pétrolières). Ces affirmations contredisent les propos que le Secrétaire général a tenus dans son rapport en date du 8 septembre 2000 (S/2000/857) ainsi que dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 3 octobre 2000 (S/2000/950). Dans cette lettre, le Secrétaire général se dit gravement préoccupé par la multiplication des contrats mis en attente (question qui n'est pas abordée par le Rapporteur spécial), d'autant qu'il s'agit d'un très grand nombre de contrats portant notamment sur des produits humanitaires intéressant des secteurs tels que la médecine (fournitures médicales et médicaments), l'électricité, l'assainissement, l'éducation, l'amélioration de l'environnement, le secteur pétrolier, les communications et d'autres secteurs offrant des services essentiels. Mille deux cent vingt contrats, d'une valeur de 2 185 347 296 dollars, ont été mis en attente au titre des phases IV, V, VI, VII et VIII du programme. De leur côté, nombre d'organisations humanitaires, d'organisations de défense des droits de l'homme et d'organismes des Nations Unies, l'UNICEF et la FAO par exemple, appellent l'attention sur les souffrances du peuple iraquien. Une étude publiée par l'UNICEF a révélé que 23 % des habitations en Iraq n'étaient reliées ni au réseau d'approvisionnement en eau potable ni au réseau d'assainissement et que l'état des hôpitaux laissait beaucoup à désirer. Dans son dernier rapport, le Comité international de la Croix-Rouge indique que les hôpitaux en Iraq sont au bord du précipice. L'allégation du Rapporteur spécial selon laquelle le Gouvernement iraquien distribuerait davantage de médicaments aux hôpitaux réservés aux plus hauts responsables du régime et constituerait des stocks de médicaments en prévision de l'état d'urgence en cas de guerre est dénuée de tout fondement et n'est étayée par aucune preuve. Nous tenons à préciser qu'aucune observation allant dans ce sens n'a été formulée par les observateurs de l'ONU au sujet de l'exécution du Mémoire d'accord, qu'il s'agisse de produits alimentaires, de médicaments ou d'autres fournitures humanitaires, ni par le Secrétaire général de l'Organisation dans les rapports périodiques consacrés à l'exécution du Mémoire d'accord qu'il adresse au Conseil de sécurité et dont le dernier en date remonte au 8 septembre 2000. Par ailleurs,

l'accusation selon laquelle le Gouvernement iraquien utiliserait le système de cartes de rationnement comme un moyen de pression et d'intimidation est fautive, d'autant qu'elle émane de parties connues de tous, dont le seul but est de détourner l'attention de l'opinion publique des obstacles que les États-Unis et le Royaume-Uni créent au sein du Comité établi par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité afin d'empêcher l'approbation des contrats visés par le Mémorandum d'accord.

En ce qui concerne les projets exécutés par l'État auxquels le Rapporteur spécial fait référence au paragraphe 59 de son rapport, nous tenons à indiquer que le Gouvernement iraquien s'emploie à remettre en état l'infrastructure que les forces de la coalition ont détruite, notamment le système d'approvisionnement en eau, le réseau d'assainissement, les transports, les écoles et les hôpitaux, dont aucun peuple ne peut se passer. Pour ce faire, l'Iraq utilise les moyens locaux disponibles, qui n'ont rien à voir avec les ressources provenant du programme « pétrole contre nourriture ». À ce sujet, le Rapporteur spécial aurait mieux fait d'inviter l'ONU à lever l'embargo pour que l'Iraq puisse librement disposer de ses fonds en vue de promouvoir le développement et le bien-être de son peuple.

Au paragraphe 60 du rapport, le Rapporteur spécial se penche sur la question des médicaments et des disponibilités alimentaires dans la région du nord et précise que la situation est « bien meilleure » dans les gouvernorats du nord, ce qui est exagéré. Cela dit, la part que le programme « pétrole contre nourriture » réserve au citoyen iraquien vivant dans l'un des trois gouvernorats du nord est plus importante que celle qui revient à son compatriote vivant dans la région du centre ou du sud. D'ailleurs, les États-Unis et le Royaume-Uni ne mettent pas en attente les contrats d'achat de fournitures humanitaires destinées aux trois gouvernorats du nord, qui sont moins pénalisés par l'embargo que le reste du pays en raison de leurs frontières ouvertes avec les pays voisins, ce qui donne lieu à des échanges commerciaux et à des transferts de fonds qui ne sont soumis à aucun contrôle. Il reste que le rapport consacré à l'exécution par les organismes des Nations Unies de la partie du programme relative aux trois gouvernorats du nord fait état d'une baisse d'efficacité (27 %), alors que la situation sur le terrain tend à démontrer le bon déroulement des opérations (79 %) dans les autres régions du pays, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport S/1999/187. Par ailleurs, les taux de mortalité maternelle et infantile sont confirmés par les rapports des organisations humanitaires internationales, et ne sont pas exagérés par le Gouvernement iraquien à des fins de propagande comme l'affirme le Rapporteur spécial. Celui-ci aurait dû se référer aux rapports des institutions spécialisées des Nations Unies (UNICEF et OMS) pour vérifier ces informations. Pour ce qui est du paragraphe 62 du rapport, l'Iraq refuse que l'on augmente le nombre des inspecteurs du programme « pétrole contre nourriture » car ils sont déjà suffisamment nombreux. Ces derniers ont effectué plus de 750 000 visites d'observation dans l'ensemble de l'Iraq sans relever la moindre infraction aux procédures fixées par le Mémorandum d'accord conclu entre l'Iraq et l'ONU.

IV. Recommandations

La quatrième partie du rapport contient une série de recommandations auxquelles on a déjà répondu plus haut, exception faite du paragraphe 71, dans lequel le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien « d'accepter les conditions énoncées par toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1284 (1999), ... afin d'être en mesure d'atténuer les souffrances de la

population iraquienne ». L'Iraq réaffirme qu'il s'est acquitté de toutes les obligations prévues par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, comme en ont témoigné de nombreux responsables internationaux, y compris d'anciens membres de la Commission spéciale, le dernier en date étant Scott Ritter, qui a déclaré que l'Iraq était exempt d'armes de destruction massive. Il n'empêche que les États-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres pays dont on connaît l'hostilité à l'égard de l'Iraq, veulent atteindre un objectif politique non dissimulé qui exige le maintien de l'embargo, le but étant d'accroître les souffrances du peuple iraquien et de détruire tout ce qu'il a accompli pendant de longues années en vue de promouvoir son développement. Il est grand temps que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme réagisse et demande au Conseil de sécurité de remplir les engagements pris à l'égard de l'Iraq et de lever l'embargo imposé au peuple iraquien, d'autant que des voix opposées aux sanctions se sont élevées de toutes parts, y compris au sein de l'ONU, dont le Secrétaire général a été l'un des premiers à critiquer le régime des sanctions dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 10 mars 2000. Les sanctions en question ont été à l'origine de la démission de trois hauts responsables de l'ONU chargés des questions humanitaires en Iraq, à savoir Denis J. Halliday, Hans von Sponeck et Jutta Burghardt. Nombre de pays et de personnalités internationales représentant tous les continents se sont dits préoccupés par les incidences que les sanctions ont sur le peuple iraquien. Par ailleurs, plusieurs grandes manifestations ont été organisées dans des capitales occidentales pour dénoncer l'embargo, et les organisations non gouvernementales, les groupes de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires dans le monde entier continuent de demander la levée des sanctions, d'autant que celles-ci n'ont aucun fondement juridique, qu'elles vont à l'encontre du droit international humanitaire et qu'elles s'apparentent au génocide. Ce crime, qui fait l'objet de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, entrée en vigueur en 1951, est défini comme suit :

« ... L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. »

Il est établi qu'un million d'Iraqiens environ, dont des femmes et des enfants, sont décédés et que des centaines de milliers d'autres mourront en raison de la volonté des dirigeants américains et britanniques de maintenir les sanctions, leur but étant de détruire le peuple iraquien. La Secrétaire d'État des États-Unis a d'ailleurs reconnu dans un programme de télévision que la mort de 500 000 enfants iraquiens était un prix acceptable à payer si l'on voulait maintenir les sanctions.

En ce qui concerne l'appel que le Rapporteur spécial a lancé au Gouvernement iraquien pour qu'il accepte la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité et s'y conforme, nous tenons à préciser que cette résolution ne répond pas à la demande légitime de l'Iraq concernant la levée de l'embargo.

Il convient d'ajouter que la résolution 1284 (1999) est une farce destinée à l'opinion publique, puisqu'elle remanie toutes les résolutions que l'Iraq a appliquées et essaie d'imposer de nouvelles conditions en vue du maintien des sanctions. À ce sujet, nous souhaitons appeler l'attention sur les propos du Coordonnateur des affaires humanitaires en Iraq, M. Hans von Sponeck, qui a présenté sa démission le 31 mars 2000 en précisant qu'il démissionnait, principalement parce qu'il était convaincu que la résolution 1284 (1999) était en grande partie inapplicable. Il en va de même pour les autres fonctionnaires de l'ONU qui ont démissionné.

En conclusion, l'Iraq estime que M. Mavrommatis, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme, doit prendre conscience que les souffrances qu'endure le peuple iraquien, soit 24 millions de personnes environ, sont dues aux raisons suivantes :

1. L'embargo maintenu depuis 1990.
2. Les agressions qui se poursuivent depuis 1991, la menace constante des bombardements aériens et la peur qui en résulte.
3. La destruction de l'infrastructure du pays par suite des agressions susmentionnées, et l'impossibilité pour l'Iraq de disposer de ses ressources aux fins de reconstruction.
4. Le fait que le peuple iraquien n'ait pas accès à l'eau potable.
5. Le fait que le peuple iraquien n'ait pas librement accès aux produits alimentaires, aux médicaments et aux autres fournitures humanitaires dont il a besoin pour mener une vie décente comme tous les autres peuples.
6. Le fait que le peuple iraquien soit privé de son droit à l'enseignement, à l'éducation et à l'acquisition de technologies modernes.
7. Le fait que le peuple iraquien n'ait pas le droit d'investir ses ressources aux fins de développement.

Compte tenu de ce qui précède, et pour d'autres raisons encore, le Gouvernement de la République d'Iraq rejette les accusations et les allégations qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial et demande à celui-ci de faire le point de la situation des droits de l'homme en Iraq en tenant compte des graves violations auxquelles le peuple iraquien est exposé par suite du maintien de l'embargo. Le Rapporteur spécial est prié de se joindre aux voix qui s'élèvent pour demander la réparation de la grande injustice dont est victime le peuple iraquien, première étape sur la voie d'un renforcement des droits de l'homme en Iraq.